



**Mont
Saint
Aignan**

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **23 rue du Président Kennedy, à l'angle de la Grande Rue.**

CONSIDERANT

- La demande datée du 07 février 2024 présentée par l'entreprise LOCATRA, pour le compte de GRDF.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de suppression de branchement gaz réalisés par l'entreprise LOCATRA, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2024 - 431

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT 23 RUE DU PRESIDENT KENNEDY

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.-. REGLEMENTATION

Sur une durée de trois jours, entre le 26 février et le 25 mars 2024, les mesures suivantes sont applicables 23 rue du Président Kennedy, à l'angle de la Grande Rue.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation des véhicules de toute nature est localement réduite et réglée par un alternat à feux temporaires, au droit de l'intervention.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise LOCATRA, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise LOCATRA. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise LOCATRA est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise LOCATRA est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 16 FEVRIER 2024

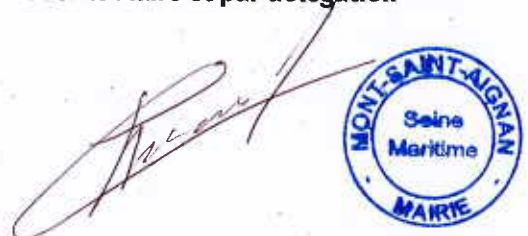
Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 20 FEV. 2024

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise LOCATRA

Pour le Maire et par délégation

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text "MONT-SAINT-AIGNAN" at the top, "Seine Maritime" in the center, and "MAIRIE" at the bottom.

Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics